

Ordonnance sur l'admission au stage, la formation théologique pratique pendant le stage et les conditions à la réussite du stage (Ordonnance sur le stage)



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

du 16 décembre 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil synodal,

vu

- l'art. 7 de l'ordonnance du 14 mars 2001 sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne¹,
- l'art. 194 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990²,
- le «Vertrag betreffend Zusammenwirken im Praktischen Semester und im Lernvikariat und die Verteilung der Lasten vom 16. Dezember 2002/4./21. Februar 2003» (convention des 16 décembre 2002 et 4 et 21 février 2003 relative à la collaboration pendant le semestre pratique et le stage et à la répartition des charges)³,

d'entente avec la Faculté de théologie, avec la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques et avec la commission d'examen,
arrête:

¹ Aujourd'hui: Art. 7 de l'Ordonnance du 9 septembre 2009 sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (OExEtat); RSB 414.122).

² RLE 11.020.

³ Heute: Öffentlich-rechtlicher Vertrag über das Zusammenwirken im Praktischen Semester und im Lernvikariat und die Verteilung der Lasten vom 13. April 2011 (RLE 93.010).

*I. Dispositions générales***Art. 1 Champ d'application**

¹ La présente ordonnance s'applique aux théologiennes et théologiens qui effectuent un stage dans une paroisse de langue allemande située sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Un règlement distinct s'applique aux candidates et candidats de la partie francophone du territoire de l'Eglise⁴.

² L'ordonnance règle les exigences d'admission au stage, la structure et le programme du stage, l'organisation et l'exécution, les conditions à la réussite du stage, y compris les qualifications initiale, intermédiaire et finale, ainsi que les voies de droit.

Art. 2 Nature et buts du stage

¹ Le stage prépare les théologiennes et théologiens qui souhaitent devenir pasteurs à l'exercice du ministère pastoral dans une paroisse, en leur permettant d'approfondir les connaissances théologiques acquises pendant les études de licence, de bachelor ou de master. Les stagiaires acquièrent pendant le stage les connaissances de base, les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer leur ministère pastoral de manière autonome.

² Le stage vise à:

- a) tester les aptitudes des candidates et candidats dans les principaux domaines de la vie ecclésiale et sociale,
- b) développer et approfondir les compétences nécessaires à l'exercice du ministère pastoral,
- c) faire le lien entre la théorie scientifique, la pratique ecclésiale et la foi individuelle,
- d) vérifier et développer la perception théologique de la paroisse, du ministère pastoral et de l'Eglise dans un contexte œcuménique et social.

³ L'accomplissement du stage et la réussite de l'examen d'Etat sont des conditions à la consécration par l'Eglise réformée évangélique, qui est suivie généralement de l'admission au ministère bernois. Ils confèrent le droit d'exercer le ministère pastoral dans une paroisse située sur le territoire de l'Eglise bernoise.

Art. 3 Les domaines d'activités

¹ Les quatre domaines d'activités sont les suivants:

- a) cultes et actes pastoraux,

⁴ RLE 51.330.

- b) formation et éducation religieuse,
- c) assistance spirituelle/consultations, diaconie,
- d) gestion et organisation du ministère pastoral.

² Le Conseil synodal, sur mandat du conseil de formation, définit le programme d'études⁵ et les dispositions d'exécution, dont en particulier les directives sur le stage qui décrivent la composition des quatre domaines d'activités et les compétences à acquérir.

II. Admission au stage

Art. 4 Compétences du conseil de formation

¹ A l'échéance du délai d'inscription, le conseil de formation décide de l'admission au stage et approuve les places de stage sur proposition de la KOPTA.

² Le conseil de formation est en tout temps habilité à formuler de sa propre compétence des décisions et conditions à satisfaire en cas de non-respect des conditions de stage, pour en garantir le bon déroulement ou qu'il puisse y être mis correctement un terme, sous réserve de la compétence du Conseil synodal, de la commission d'examen évangélique-réformée et de la commission des recours de l'Eglise.

Art. 5 Certificats d'études en théologie évangélique d'une faculté suisse

¹ Sont admis au stage sans condition les candidates et candidats ayant suivi des études de théologie avec la théologie réformée comme matière principale et titulaires d'un «Master of Theology» délivré par la faculté de théologie de l'Université de Berne.

² Sont également admises les personnes ayant obtenu une licence ou un master en théologie évangélique auprès d'autres facultés suisses. La commission facultaire d'examen de la faculté de théologie de l'Université de Berne examine sur demande de la commission de formation l'équivalence du diplôme.

³ Le conseil de formation statue sur demande de la KOPTA sur l'admission au stage de titulaires de licence ou de master de l'Eglise catholique romaine ou catholique chrétienne acquises auprès d'universités suisses par le biais d'une décision contre laquelle il peut être formé recours en application de l'art. 4 al. 2 de cette ordonnance. La commission facultaire d'exa-

⁵ RLE 51.320.

men de la faculté de théologie de l'Université de Berne examine sur demande de la commission de formation l'équivalence du diplôme.

⁴ Pour être admis au stage pastoral, la candidate ou le candidat doit avoir accompli le semestre pratique ou le semestre pratique ecclésiologique dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou du concordat de formation suisse alémanique. Dans des cas motivés, le conseil de formation peut, préalablement au stage pastoral, répondre favorablement à une demande de reconnaissance d'un semestre pratique équivalent d'une durée de quatre à six mois.

⁵ Pour le stage relevant du concordat, les candidates et candidats qui font l'objet d'une décision négative de la commission d'évaluation des aptitudes au stage pastoral centrée sur les potentiels, celles et ceux qui ont échoué de manière définitive au stage pastoral ou qui sont concernés par une procédure de recours contre une décision négative de la commission précitée, ne sont pas admis au stage pastoral.

⁶ Les candidates et candidats des Eglises membres de la Conférence des Eglises Romandes doivent avoir accompli les stages prévus par ces dernières.

Art. 5a [abrogé]

Art. 6 Certificat d'études délivré par une faculté étrangère

¹ Il revient au conseil de formation d'examiner l'équivalence d'un certificat d'études universitaire délivré par une faculté étrangère de théologie, si la commission d'examen en théologie évangélique n'en a pas la compétence. La commission facultaire d'examen de la faculté de théologie de l'Université de Berne examine sur demande de la commission de formation l'équivalence du diplôme.

² Les candidates et candidats qui attestent d'un certificat d'études en théologie chrétienne délivré par une université étrangère, mais qui n'ont pas suivi de formation pratique, doivent accomplir le stage.

³ Aux fins d'approfondissement de leurs connaissances des spécificités suisses et des aspects propres à la tradition réformée, les candidates et candidats effectuent un stage en règle générale d'une durée de quatre à six mois dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le conseil de formation statue sur le contenu et la durée du stage.

⁴ Le conseil de formation statue sur l'admission au stage sur demande de la KOPTA par le biais d'une décision contre laquelle il peut être formé recours en application de l'art. 4 Abs. 2 de cette ordonnance.

⁵ A l'issue de leur stage, les candidates et candidats remettent un dossier au conseil de formation. Ce dernier contient:

- a) le rapport de stage,
- b) le rapport de la pasteure maîtresse de stage du pasteur maître du stage,
- c) le procès-verbal de l'entretien final.

⁶ Le conseil de formation statue sur la base du dossier du candidat et, le cas échéant, dans le respect du droit de ce dernier à être entendu, sur l'admission ou la non-admission au stage par le biais d'une décision contre laquelle il peut être formé recours.

Art. 7 Autres certificats d'études, parcours d'études irréguliers

Si la candidate ou le candidat a suivi une filière ou un parcours autre que celui habituellement prévu où les principes fixés aux art. 5 et 6 ne peuvent s'appliquer, il revient au conseil de formation de statuer, après avoir requis l'expertise de la commission des examens en théologie évangélique de l'Université de Berne.

III. Structure et programme du stage

Art. 8 Généralités

¹ L'admission au stage est prononcée à titre provisoire jusqu'à la qualification intermédiaire.

² Les contenus du stage se réfèrent d'une part au plan d'études⁶ adopté par le Conseil synodal et à ses dispositions d'application, en particulier la directive relative au stage, et, d'autre part, aux exigences contenues dans l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 (OExEtat).

³ La formation est dispensée par la maîtresse ou le maître de stage dans la paroisse où s'effectue le stage. La supervision des stages pastoraux et le cours de théologie pratique font également partie de la formation.

Art. 9 Eléments du stage

¹ La partie du stage effectuée dans la paroisse comprend :

- a) une semaine d'introduction dans la paroisse, suivie d'une évaluation,
- b) des activités suivies d'une évaluation dans les domaines d'activités énumérés à l'art. 3 al. 1, l'examen des capacités générales nécessaires pour exercer le ministère pastoral, ainsi que des activités destinées à

⁶ RLE 51.320.

développer la personnalité.

² Le cours de théologie pratique comprend:

- a) des semaines de formation consacrées notamment aux domaines d'activités définis à l'art. 3 al. 1 de la présente ordonnance, ainsi qu'à l'acquisition des capacités générales nécessaires pour exercer le ministère pastoral et des activités destinées à développer la personnalité,
- b) des journées de réflexion pour les maîtresses et maîtres de stage et pour les stagiaires,
- c) des journées de formation consacrées à la théologie pratique.

³ Le stage prévoit par ailleurs des périodes de travail et de préparation conformément à l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 (OExEtat)

- a) pour le traitement approfondi d'une problématique théologique ayant trait à la pratique (art. 11 let. b de OExEtat),
- b) pour l'établissement d'une documentation relative à une cure d'âme, sous maintenance du secret professionnel (art. 11 let. a OExEtat),
- c) en vue de l'examen «grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral» (art. 10 OExEtat),
- d) en vue de l'examen d'Etat en général, y compris les actes pastoraux prévus par cet examen au sens de l'art. 12 ss. OExEtat,
- e) pour la préparation du portfolio.

⁴ La structure du portfolio et les exigences auxquelles il doit satisfaire sont approuvées par le conseil de formation.

IV. *Organisation et exécution*

Art. 10 Service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA)

¹ La KOPTA est responsable pour toutes les questions concernant l'organisation, l'administration et le contenu de la formation théologique pratique, conformément au programme d'études et aux dispositions d'exécution.

² La KOPTA collabore notamment avec les candidates et candidats, les paroisses concernées, les maîtresses et maîtres de stage, le conseil de formation, le Conseil synodal, la Faculté de théologie et les services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques. Elle coordonne l'offre de formation, contrôle les résultats, développe des formes d'enseignement et d'apprentissage adaptées, et tire parti de leurs expériences pour élaborer une conception générale de formation en

théologie.

Art. 11 Durée du stage et inscription

¹ Le stage pastoral dure 14 mois et débute le 1^{er} août. Dans le cas de demandes motivées, le conseil de formation peut arrêter des stages à temps partiel comme suit:

- a) stage à temps partiel équivalent à 50%, d'une durée de 26 mois et débutant le 1^{er} août;
- b) stage à temps partiel équivalent à 80% d'une durée de 18 mois et débutant le 1^{er} avril.

² Le conseil de formation fixe les conditions régissant les stages pastoraux à temps partiel⁷.

³ La KOPTA communique, en temps utile, mais au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année précédente, par l'intermédiaire du tableau d'affichage de la Faculté de théologie ainsi que dans la feuille officielle du Canton de Berne, les dates du début du stage et du délai d'inscription. Le délai d'inscription est le 31 décembre.

Art. 12 Documents à présenter lors de l'inscription

¹ Les candidates et candidats prennent contact avec la KOPTA assez tôt pour que les documents cités à l'al. 2 puissent être établis dans les délais. L'inscription est à adresser à la KOPTA.

² Les candidates et candidats doivent remettre avec le formulaire d'inscription:

- a) un curriculum vitae, sous forme d'un tableau détaillé,
- b) une photo,
- c) leur certificat de baptême ou attestation de baptême,
- d) une attestation d'immatriculation auprès de l'Université de Berne,
- e) une attestation d'études, à savoir un diplôme en théologie ou un certificat attestant de l'obtention prochaine de la licence ou du master,
- f) la confirmation du semestre pratique suivi (y compris le procès-verbal de l'entretien final ayant trait à d'éventuelles conditions à satisfaire) ou la confirmation de l'accomplissement du semestre pratique ecclésiologique dans le cadre du concordat (y compris la confirmation de la commission d'évaluation des aptitudes centrée sur les potentiels concernant l'admission au stage pastoral),

⁷ Concernant le degré d'engagement et sa détermination, cf. aujourd'hui art. 4 de l'Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique chrétienne (Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires au sein de l'Eglise, ORSE; RSB 414.312) du 24 avril 2013.

- g) une copie d'une pièce d'identité (acte d'origine, autorisation d'établissement, passeport ou autre pièce d'identité officielle),
- h) une attestation de capacité civile au sens de l'article 54 de la loi sur la police du canton de Berne du 8 juin 1997,
- i) un extrait et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers
- j) un certificat récent d'appartenance à l'Eglise avec mention de l'Eglise et de la durée de l'appartenance,
- k) deux références en lien avec l'Eglise nationale,
- l) le document requis pour le portfolio concernant la situation biographique relative aux «aspects déterminant le choix de la place de stage»,
- m) une confirmation de la paroisse et de la maîtresse ou du maître de stage attestant le projet de stage,
- n) une quittance attestant le versement d'une taxe d'inscription de 200 francs à l'Eglise réformée évangélique.

³ Outre les documents énumérés à l'alinéa 2, les candidates et candidats se présentant en vertu du concordat de formation sont tenus de remettre une déclaration attestant l'absence de tout motif susceptible d'empêcher leur admission au sens de l'art. 5 al. 5. La directrice ou le directeur de la KOPTA peut en demander la confirmation au service compétent du concordat.

⁴ La KOPTA conseille les étudiants sur la façon d'établir le dossier.

Art. 13 Paroisse

¹ Le conseil de formation décide de l'affectation d'une ou d'un stagiaire à une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les préférences des candidates et candidats peuvent être prises en compte.

² Le conseil de paroisse approuve le contrat de formation selon l'art. 17 al. 1 de la présente ordonnance.

³ La paroisse met à la disposition de la ou du stagiaire une place de travail en fonction de ses possibilités.

Art. 14 Maîtresse ou maître de stage

¹ La maîtresse ou le maître de stage s'engage à former le stagiaire ou le stagiaire conformément aux objectifs de formation à atteindre pendant le stage, de manière qu'elle ou qu'il soit en mesure d'exercer son ministère de façon autonome.

² Les maîtresses et maîtres de stage sont nommés par le conseil de formation. Les parents proches des stagiaires, ainsi que les membres de la com-

mission d'examen, du conseil de formation et du Conseil synodal ne peuvent être nommés.

³ Le conseil de formation veille à ce que les maîtresses et maîtres de stage bénéficient d'une formation continue pour remplir leur tâche. Est considéré comme formation de base le certificat d'études postgrades de pasteur formateur / pasteure formatrice / theological education. Sont considérées comme formation continue les différentes sessions en lien avec le stage que le pasteur formateur ou la pasteure formatrice est chargé d'accompagner. La formation continue est obligatoire.

⁴ La maîtresse ou le maître de stage est présent(e) dans la paroisse pendant le stage. Les absences de plus de quatre semaines requièrent l'autorisation de la délégation du conseil de formation.

⁵ La maîtresse ou le maître de stage participe à l'évaluation initiale, établit la qualification intermédiaire, et évalue par écrit au terme du stage les prestations et les aptitudes de la ou du stagiaire, en tenant compte de sa capacité à exercer son ministère de manière autonome.

⁶ Pour compenser le surcroît de travail occasionné par la direction du stage, la maîtresse ou le maître de stage peut prendre une semaine de vacances supplémentaire pendant laquelle le ou la stagiaire assure la pleine et entière suppléance. Cette semaine ne peut être prise qu'après la réussite de la qualification intermédiaire.

Art. 15 Supervision des stages pastoraux

¹ La formation dispensée au sein de la paroisse fait l'objet d'une supervision. Cette tâche est assurée par une équipe de superviseurs spécialement formés.

² La supervision a pour but de stimuler le processus d'apprentissage dans le cadre du stage en offrant un cadre de réflexion conjoint entre la ou le stagiaire et la maîtresse ou le maître de stage.

³ L'équipe des superviseurs est dirigée par la KOPTA.

Art. 16 Cours d'accompagnement au stage

¹ Dans le cadre du stage, des cours d'introduction, d'accompagnement et d'évaluation, des journées d'étude et des journées de réflexion sont organisés. La participation aux cours est obligatoire. Les absences sont régies par les dispositions contenues dans le chiffre 6.1 du plan d'études pour le stage du 10 mai 2012⁸.

⁸ KES 51.320.

² Le cours d'accompagnement donné durant le stage a pour principaux objectifs:

- d'offrir aux stagiaires une aide à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de leurs tâches au sein de la paroisse,
- d'améliorer leurs qualités professionnelles et humaines pour qu'elles ou qu'ils puissent exercer leur ministère de manière autonome,
- de leur permettre d'élargir leur horizon au-delà de la seule paroisse et de découvrir tout ce qui se fait dans l'ensemble de l'Eglise sur le plan œcuménique et au niveau social,
- d'encourager la réflexion scientifique à des fins pratiques.

³ Le cours d'accompagnement au stage a une durée maximum de trois mois et est dispensé par la KOPTA, avec la collaboration d'autres expertes et experts.

Art. 17 Dispositions particulières relatives au stage

¹ Un contrat de formation est conclu entre la ou le stagiaire et la maîtresse ou le maître de stage. Celui-ci est approuvé par le conseil de paroisse puis par le conseil de formation. La KOPTA met à disposition un contrat-type énonçant des normes minimales.

² L'engagement et la rémunération des stagiaires sont réglés par le contrat de travail conclu entre les stagiaires et la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques, et se fonde sur la législation du canton de Berne, notamment sur l'ordonnance du 7 juin 1995⁹ sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique, ainsi que sur l'art. 6 de l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009.

³ Une délégation du Conseil synodal effectuée au moins un entretien avec les stagiaires durant le stage.

⁴ Les prescriptions légales relatives à la violation ou à la libération du secret professionnel, dans la mesure où elles concernent les pasteurs et pasteuses, s'appliquent par analogie aux stagiaires.

⁵ Les dépenses des stagiaires mais aussi les honoraires des personnes impliquées dans la formation sont régies par la «Verordnung des Synodrates vom 16. Dezember 2002 über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt»¹⁰.

⁹ Aujourd'hui: Ordonnance du 24 avril 2013 sur les rapports de travail des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique chrétienne (Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires au sein de l'Eglise, ORSE; RSB 414.312).

¹⁰ Aujourd'hui: Verordnung über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt vom 12. Januar 2012 (RLE 41.060).

V. *Conditions à la réussite du stage*

Art. 18 Procédure de qualification en trois étapes

¹ Le stage comprend une procédure de qualification en trois étapes, qualification initiale, intermédiaire et finale.

² Les différentes phases de qualification portent notamment sur le processus d'apprentissage au cours du stage, la réalisation des objectifs, l'image qu'a la ou le stagiaire de la profession de pasteur, et son aptitude à exercer le ministère pastoral.

³ Les principes relatifs à l'établissement du portfolio et les modalités de la procédure de qualification sont fixés par le conseil de formation et communiqués aux stagiaires en temps voulu, au plus tard pour la fin du mois de mai précédant le début du stage.

Art. 18a Qualification initiale

¹ Lors de la qualification initiale, un entretien a lieu entre le ou la stagiaire et une délégation du conseil de formation, auquel participe également la maîtresse ou le maître de stage.

² Le résultat de la qualification initiale, y compris les éventuelles conditions posées pour la suite du processus d'apprentissage durant le stage, sont fixés par écrit à l'attention de la ou du stagiaire.

Art. 18b Qualification intermédiaire

¹ La qualification intermédiaire a lieu dans la paroisse où est effectué le stage, et représente une évaluation conjointe de la façon dont s'est déroulé le stage à ce stade. Participent à la qualification intermédiaire, outre la ou le stagiaire:

- a) la maîtresse ou le maître de stage,
- b) le superviseur ou la superviseuse.

² La recommandation de la maîtresse ou du maître de stage constitue un élément important de l'évaluation destinée au conseil de formation de même que la prise de position de la maîtresse ou du maître de stage.

³ La qualification intermédiaire aboutit en général au constat que les conditions requises pour la poursuite du stage sont remplies, remplies conditionnellement ou non remplies. Le conseil de formation informe la ou le stagiaire de la réussite de la qualification intermédiaire.

⁴ En cas d'échec de la qualification intermédiaire, le stage est interrompu pour la fin du mois courant. Les candidats écartés sont considérés comme automatiquement inscrits pour le prochain stage, s'il y a lieu de penser que celui-ci pourra être mené à terme avec succès.

⁵ Le conseil de formation procède à la résiliation des rapports de stage, après consultation de la maîtresse ou du maître de stage.

Art. 18c Qualification finale

¹ La qualification finale se déroule sous la forme d'un entretien.

² Elle se fonde notamment sur les expériences réalisées pendant le stage (rapport final de la ou du stagiaire), sur le rapport final de la maîtresse ou du maître de stage, et sur des travaux d'épreuve. Le candidat ou la candidate est informé(e) en temps voulu, avant le début du stage, de la documentation à préparer pour la qualification finale.

³ Participent à l'entretien final, outre la ou le stagiaire:

- a) dans la mesure du possible la délégation du conseil de formation qui a réalisé la qualification initiale,
- b) la maîtresse ou le maître de stage.

⁴ La délégation du Conseil de formation consigne par écrit les résultats de l'entretien dans un tableau d'évaluation. Dans ses exigences, l'entretien répond aux exigences stipulées dans l'ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral¹¹.

Art. 19 Réussite du stage

¹ Dans sa décision relative à la réussite du stage, le conseil de formation se fonde

- a) sur le rapport écrit de la maîtresse ou du maître de stage, qui décrit les motifs pour lesquels le stage peut être considéré comme réussi;
- b) sur la documentation fournie par la ou le stagiaire, dans laquelle elle ou il décrit les motifs pour lesquels elle ou il s'estime apte à exercer le ministère pastoral;
- c) sur les résultats de la qualification finale au sens de l'art. 18c.
- d) sur l'appréciation du conseil de paroisse de la paroisse où s'est déroulé le stage.

² Le conseil de formation statue sur l'achèvement avec succès du stage pastoral. Le stage est réputé réussi lorsque les conditions stipulées à l'al. 1 let. a - c sont satisfaites.

³ Le conseil de formation informe la ou le stagiaire et la commission d'examen de la réussite du stage et recommande au Conseil synodal la consécration de la ou du stagiaire. En outre, la procédure suivie jusqu'à la consécration et l'agrégation au clergé bernois se réfère aux dispositions contenues dans l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au

¹¹ RLE 41.070.

ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 ainsi qu'au règlement ecclésiastique¹².

Art. 20 Mesures en cas de difficultés particulières

¹ Si des difficultés particulières surgissent pendant le stage, la maîtresse ou le maître de stage est tenu(e) d'en informer la délégation du conseil de formation et le conseil de formation, par l'intermédiaire de la KOPTA.

² Si des objectifs du stage ne sont pas atteints ou en cas de difficultés particulières, le conseil de formation, sur proposition de sa délégation, peut ordonner une prolongation du stage ou définir les conditions supplémentaires à remplir. Demeure réservée la dissolution des rapports de stage conformément à l'art. 18b al. 4 et 5.

³ Les motifs qui fondent la décision doivent être communiqués à la ou au stagiaire.

⁴ Une prolongation du stage entraîne le report de la consécration à la prochaine date de consécration ordinaire.

Art. 20a Absences prolongées

Lorsqu'une absence telle qu'elle est définie aux articles 8 et 9 de l'ordonnance cantonale sur les rapports de service des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique du 7 juin 1995¹³ dépasse deux semaines, le conseil de formation décide si le stage doit être répété ou si le temps de formation manquant doit être rattrapé, et si oui, pendant quelle durée et dans quelles conditions.

Art. 20b Résiliation du contrat de travail

Une résiliation du contrat de travail par la maîtresse ou le maître de stage ou par la ou le stagiaire entraîne en principe l'interruption des rapports de stage dans la paroisse concernée. Le conseil de formation décide si et dans quelle mesure le stage doit être poursuivi ou répété.

² Dans le cas de circonstances indépendantes de la volonté du ou de la stagiaire, par exemple une longue absence de la maîtresse ou du maître de stage pour cause de maladie ou d'accident, la direction de la KOPTA, en concertation avec la présidente ou le président du conseil de formation, statue avant l'échéance de la qualification intermédiaire, du lieu où le stage peut être poursuivi.

¹² RLE 11.020.

¹³ Aujourd'hui: réglé à l'art. 6 al. 4 Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 (RSB 414.122).

Art. 21 Répétition en cas de non-obtention de la qualification intermédiaire ou de non-réussite du stage

¹ En cas d'interruption prématurée du stage conformément à l'art. 18b al. 4 et 5 ou de non-réussite du stage, le candidat ou la candidate peut répéter ce dernier. Les dispositions de l'alinéa 5 de cet article restent réservées. Le conseil de formation est habilité à édicter préalablement des décisions et conditions contraignantes. Si ces mesures ne sont pas suivies, une décision de mise à l'écart définitive de la stagiaire ou du stagiaire peut être prononcée. Les coûts éventuels résultants de la formulation des décisions et conditions sont pris en charge par la KOPTA.

² En cas de non-atteinte des objectifs lors de la répétition du stage, la candidate ou le candidat est considéré comme définitivement écarté.

³ En cas de résiliation du contrat de formation par la maîtresse ou le maître de stage ou par la ou le stagiaire au sens de l'art. 20b, les al. 1 et 2 ne sont pas applicables.

⁴ La taxe d'inscription fixée à l'art. 12 al. 2 let. m doit être versée à nouveau.

⁵ Le stage ne peut pas être répété si celui-ci a déjà été prolongé en application de l'art. 20 al. 2.

Art. 22 Voies de droit

¹ La ou le stagiaire doit avoir la possibilité de prendre position avant que le conseil de formation ne prononce des mesures ou des décisions de non-admission au stage pratique ou au stage, de prolongation du stage, ou de non-réussite de celui-ci ou, en cas d'échec de la qualification intermédiaire, d'une répétition du stage ou encore avant que des conditions particulières ne lui soient imparties.

² Lorsque les rapports de stage sont résiliés en cas d'échec de la qualification intermédiaire, de non-réussite du stage, ou si la candidate ou le candidat est définitivement écarté(e), le conseil de formation, ou la délégation du conseil de formation en cas d'échec de la qualification intermédiaire, prononce une décision correspondante. L'instance de recours est le Conseil synodal.

³ Le délai de recours est de 10 jours en cas de dissolution des rapports de stage suite à l'échec de la qualification intermédiaire ou en cas d'assujettissement à des conditions particulières, et de 30 jours en cas de non-admission au stage, de prolongation, de non-réussite du stage ou si la candidate ou le candidat est définitivement écarté(e). Le recours a un effet suspensif. Le président du Conseil synodal peut annuler l'effet suspensif pour des motifs particuliers.

⁴ Les membres du Conseil synodal qui sont également membres du conseil

de formation, doivent se récuser dans les procédures de recours.

⁵ La commission des recours de l'ensemble de l'Eglise statue en seconde instance, conformément au Règlement sur la Commission des recours du 28 novembre 1995¹⁴.

VI. Dispositions transitoires ou finales

Art. 23

¹ L'ordonnance entre en vigueur en même temps que le contrat de droit public, au plus tôt pour le stage 2002/2003. Le Conseil synodal définit le moment de l'entrée en vigueur et communique celle-ci par une circulaire.

² Les dispositions de la présente ordonnance qui concernent des éléments de l'examen d'Etat ne s'appliquent pas aux étudiants qui passeront leurs examens au plus tard jusqu'à fin 2006 selon l'ancien régime, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance sur les examens.

³ Le règlement du Synode «Praktisches Semester, Lernvikariat und Praxisberatung» du 15 juin 1993 est abrogé.

⁴ Les anciennes exigences restent en vigueur jusqu'à l'introduction de l'EPS (art. 5, 5a).

⁵ Les modifications du 12 août 2010 entrent en vigueur au 1^{er} août 2010 avec effet rétroactif. Elles s'appliquent pour la première fois pour les stages de la volée 2010/2011. Les stages actuellement en cours restent régis jusqu'à leur achèvement par l'ancien droit. L'information sur la révision partielle de cette ordonnance est publiée dans la circulaire et dans une communication adressée au Département de théologie évangélique réformée de la faculté de théologie de l'Université de Berne. L'art. 9 («éléments du stage») de l'ancienne version restent en vigueur jusqu'à ce que la réglementation soit appliquée dans le plan d'études¹⁵ dans le cadre d'un arrêté du Conseil synodal.

Berne, le 16 décembre 2002

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Samuel Lutz*
Le chancelier: *Bernhard Linder*

¹⁴ RLE 34.310.

¹⁵ RLE 51.320.

Modifications

- le 21 avril 2004 (arrêté du Conseil synodal):
complété par le nouvel art. 20a.
- le 1^{er} mars 2006 (arrêté du Conseil synodal):
modification du préambule et des art. 1, 3-9, 9-14, 17-23 (sans l'art. 20a).
- le 2 juillet 2008 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 11 et adaptation terminologique suite au changement de nom de la Faculté de théologie (anciennement: Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique).
- le 12 août 2010 (arrêté du Conseil synodal):
révision partielle. Entrée en vigueur: avec effet rétroactif au 1^{er} août 2010.
- le 11 août 2011 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 20a.
- le 15 janvier 2015 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 5 al. 5, 8 al. 3, 11 al. 1, 12 al. 2 let. f et al. 3, Titre de l'art. 16, art. 16 al. 1.
Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2015.
- le 17 décembre 2015:
Modification de l'art. 20a (selon l'art. 11 al. 1 let. B du règlement relatif aux publications): adaptation de la durée des absences à l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 (RSB 414.122).
- le 8 février 2018 (décision du Conseil synodal):
Modification à l'art. 12 al. 2 lett. i.
Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2018.
- Le 29 novembre 2018 (décision du Conseil synodal):
Modification à l'art. 11 al. 1 let. a et b, al. 2, al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019.